

LES POLICIERS SCIENTIFIQUES

Article 15

La police judiciaire comprend :

- 1° Les officiers de police judiciaire ;
- 2° Les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints ;
- 3° Les assistants d'enquête de la police nationale et de la gendarmerie nationale ;
- 4° Les fonctionnaires et agents auxquels sont attribuées par la loi certaines fonctions de police judiciaire ;
- 5° Les policiers scientifiques de la police nationale.

Article 21-4 du CPP

Les policiers scientifiques appartiennent aux corps des agents spécialisés, techniciens et ingénieurs de la Police Scientifique ayant satisfait à une formation sanctionnée par un examen certifiant leur aptitude à assurer les missions que la loi leur confie.

Les policiers scientifiques ont pour mission de seconder, dans l'exercice de leurs fonctions, les officiers et les agents de police judiciaire de la police nationale, aux seules fins d'effectuer, à la demande expresse et sous le contrôle de l'officier de police judiciaire ou, lorsqu'il est compétent, de l'agent de police judiciaire, les actes suivants et d'en établir les procès-verbaux au moyen des applications adaptées :

- 1° Procéder à la consultation et à l'intégration des signalisations dans les fichiers d'identification, en effectuant les mises à jour et en envoyant aux LPS les kits de prélèvements individuels accompagnés des réquisitions rédigées par leurs soins sur l'application FNAEG ;
- 2° Faire procéder ou procéder au suivi des convocations et réquisitions des personnes pour effectuer leurs signalisations ;
- 3° Faire procéder ou procéder à l'envoi des écouillons et supports placés sous scellés aux Laboratoires de Police Scientifique, accompagnés des réquisitions rédigées par leurs soins sur l'application FNAEG ;
- 4° Faire procéder ou procéder à l'envoi des scellés aux Plateaux Techniques, accompagnés des demandes d'analyses rédigées par leurs soins ;
- 5° Procéder à des constatations techniques sur tous types d'infractions délictuelles et criminelles, réaliser tout scellé de prélèvement ou d'objet dont l'analyse ultérieure permettra l'identification des auteurs des dites infractions ;
- 6° Procéder à l'envoi des scellés non sensibles provenant de leurs constatations techniques aux laboratoires de police scientifiques désignées par l'officier de police judiciaire, accompagnés des réquisitions et des demandes d'analyses rédigées par leurs soins ;
- 7° Procéder à l'extraction de données de tous supports numériques, en réaliser l'analyse et l'exploitation selon les instructions données par l'officier de police judiciaire ;
- 8° Procéder aux relevés de cellules actives et aux bornages des téléphones portables sur la voie publique ;

En cas de difficulté rencontrée dans l'exécution de ces missions, notamment en cas de non présentation des personnes mentionnées au 2° du présent article, l'officier ou l'agent de police judiciaire en est immédiatement avisé.

Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article, notamment les modalités de l'affectation des policiers scientifiques, celles selon lesquelles ils prêtent serment à l'occasion de cette affectation.